Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION MUNICIPALE N°2026_246

**OBJET : SERVICE PETITE ENFANCE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE SON ET LUMIERE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « NOEL DE LA PETITE ENFANCE », EN DATE DU 11 DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « VALEYRE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n° D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans l'animation sonore et lumière de l'édition 2026 du « Noel de la Petite Enfance », qui se tiendra le vendredi 11 décembre 2026 de 17h à 19h, dans la salle polyvalente, nécessite la présence d'un régisseur,
**CONSIDERANT** que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,
**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans réalisation de ce type de prestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,
**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « VALEYRE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er** :
**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.R.L « VALEYRE », représentée M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

**Article 2** :
**S'acquitter** du montant établi pour la prestation soit **143.21 €** (Cent quarante-trois euros et vingt et un centimes net) - T.V.A. non applicable art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via Chorus Pro.

**Article 3** :
**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**
**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 04/11/26
Publié(e) le : 04/11/26
Exécutoire le : 04/11/26

**Fait à PIERRELAYE, le 03/11/2026**
**Le Maire,**

MAIRIE DE PIERRELAYE

**M. Éric BOSC**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.*

Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DU « NOEL DE LA PETITE ENFANCE »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 95 e-mail : a.leconte@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

**La S.A.R.L « VALEYRE »,** représentée par M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION,
SIRET n° 52911672500019
Téléphone : 06 11 15 49 94 e-mail : olivier@valeyre.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 du « Noël de la Petite Enfance », se déroulant le vendredi 11 décembre 2026, à la salle polyvalente sise 10 rue des jardins 95480 PIERRELAYE 95480, le Prestataire s'engage à assurer la régie son et lumière de 17h à 19h.

## Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.
Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

**Article 3 : Modalités de mise à disposition**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu et en assurera le service général.

**Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **143.21 €** (Cent quarante-trois euros et vingt et un centimes net) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I –.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

**Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

**Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « VALEYRE », 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 03/11/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,**
**Le Maire,**

**M. Eric BOSC**

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

A Lannion, le

**Pour la S.A.R.L « VALEYRE »**
**Le gérant**

**M. Olivier VALEYRE**